

BGE 52 III 165

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_III_165

FR: ATF 52 III 165

IT: DTF 52 III 165

Volltext

164 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 40. wie von der Vorinstanz verfügt worden ist, im Wege der Fristansetzung gemäss Art. 109 SchKG zu er..., folgen hatte. Dies ist, entgegen der Auffassung der Rekurrentin, zu bejahen. Zwar ist richtig, dass sich die Regelung des Art. 109 SchKG wörtlich ausgelegt nur auf die Fälle bezieht, wo ein Dritter, nicht der betreffende Betreuungsgläubiger selber, einen Eigentums-, bzw. Pfandrechtsanspruch an der gepfändeten Sache erhebt, in welchem Falle dann dem Betreuungsgläubiger, nicht dem Schuldner (der hier ganz ausser Spiel steht), Frist anzusetzen ist, um gegen diesen Dritten Klage zu erheben. Hierbei handelt es sich jedoch zweifellos lediglich um eine zu enge Fassung des Gesetzes, indem sich der Gesetzgeber offenbar nicht alle möglichen Situationen vergegenwärtigt hat. Wie bereits bemerkt, hat der Betreibungsbeamte auch solche vom Schuldner zu Eigentum angesprochenen Gegenstände zu pfänden, die im Gewahrsam des betreffenden Betreuungsgläubigers sind, falls die sich im Besitze des Schuldners befindlichen Gegenstände zur Deckung der in Betreuung gesetzten Forderung nicht ausreichen. Erhebt aber in einem solchen Falle der betreffende Betreuungsgläubiger einen Eigentumsanspruch, so ist klar, dass das zur Entscheidung über diesen Anspruch durchzuführende Widerspruchsverfahren durch Fristansetzung gemäss Art. 109 SchKG einzuleiten ist, und zwar spielt sich in diesem Falle das. Verfahren' notwendigerweise zwischen dem Schuldner und dem Betreuungsgläubiger ab, in dem Sinne, dass dem ersteren Frist anzusetzen ist, um seinen Anspruch an der im Gewahrsam des Gläubigers befindlichen Sache gegenüber dem letztem geltend zu machen, bzw. den Anspruch des letztem zu bestreiten. 2. Demnach erkennt die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. I Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 41. 165 41. Arrêt du 4 novembre 1926 dans la cause Banque commerciale de BUE. Art. 50 11 LP. Par exception à la règle générale, comportent par elles-mêmes election de domicile attributive de for les clauses d'un titre au porteur indiquant un lieu de paiement en Suisse pour «les coupons d'intérêt et les obligations amorties ». A. - Le 23 septembre 1926, la Banque Commerciale de Bille, succursale de Genève, a adressé à l'office des poursuites de cette ville une requisition de poursuite, en indiquant comme débiteur le « Crédit Foncier Franco-Canadien, ayant son siège social à Montréal, mais ayant élu domicile, pour le paiement des coupons d'intérêt et les obligations amorties, à Genève, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue de Hollande, n° 6, à Genève. » Le montant à recouvrer était de 3255 fr. 50, avec intérêt à 5%, cette somme étant due « pour 383 coupons échus de 8 fr. 50 suisses chacun » dont le paiement a été refusé sur cette base. Le 24 septembre, l'office a refusé de donner suite à la requisition, en disant: « Les coupons dont vous parlez ainsi que le titre communiqué ne constituent pas une election de domicile en Suisse. » B. - La Banque Commerciale a recouru à l'autorité cantonale de surveillance en concluant à l'annulation de la décision de l'office, celui-ci étant tenu de donner suite à la requisition du 23 septembre. La recourante faisait valoir en résumé ce qui suit: Les coupons sur lesquels se fonde la

poursuite sont payables, ainsi qu'il résulte de leur texte même, à « Paris, Genève, Bille, Zurich et Montréal ». L'obligation même spécifie que « les coupons d'intérêt et les obligations amorties seront payés..... à Genève, en francs, aux succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit Lyonnais ». Il y a la une élection de domicile pour l'exécution d'un 166 Schuldbetriebs- und Konkurrenz. N° 41. engagement déterminé (Spezialdomicil). L'indication d'un lieu de paiement signifie que le créancier peut y poursuivre au besoin le débiteur selon les dispositions de la LP. Il faut assimiler ce cas à celui des traites tirés ou acceptés par l'étranger et domiciliés en Suisse, c'est-à-dire payables en Suisse. Pour cette sorte d'effets, le Tribunal fédéral a admis que la promesse de payer en Suisse créait un for de poursuite au lieu prévu pour le paiement (JAEGGER, note 7 sur l'art. 50 LP; BLIVENSTEIN p. 183). Si la thèse de l'office était admise, les clauses de paiement en Suisse pour les obligations étrangères ne présenteraient aucun intérêt pour les créanciers, qui ne pourraient même pas interrompre la prescription par la notification d'un commandement de payer. Or, c'est surtout ce qui leur importe. Il serait inique d'obliger un porteur d'obligation d'agir à l'étranger malgré l'existence du domicile de paiement en Suisse. C. - L'instance cantonale a rejeté le recours par décision du 9 octobre 1926, confirmée le 20 du même mois. Elle considère en substance: L'art. 46 LP statue que le for de la poursuite est au domicile du débiteur. L'art. 50 prévoit deux exceptions dont la première invoque la deuxième (élection de domicile), mais a tort. La désignation d'un lieu d'exécution n'implique pas ipso facto le choix d'un domicile de poursuite spécial. Il faut pour cela des circonstances particulières qui ne sont pas réalisées ici. La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de lettre de change n'est pas applicable (arrêt Villars du 23 mai 1921). Les avantages résultant de l'indication d'un lieu de paiement existent en dehors d'une constitution de for pour la poursuite. Le Créancier Foncier n'ayant pas fait élection de domicile à Genève, ni expressément ni tacitement, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante. D. - La Banque Commerciale a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions et ses moyens. ! J 7 P • IR .. IIII f & _ IM. N° 41. 167 GonAdb allt ~droit: DaDs Ja eause Vi~ jugée Je 23 mai 1921 (RO 47 111 ... 31 et su. iv.). Le Tribunal fédéral a admis que la stipulation de paiement d'un débiteur domicilié à l'étranger crée un lien de paiement en Suisse par lequel le créancier d'y intenter sa poursuite conformément à l'art. 50 al. 2 LP. Cette jurisprudence est vraie. une exception à la règle générale suivant laquelle la désignation d'un lieu de paiement en Suisse ne justifie pas l'application de l'art. 50 al. 2 en l'absence d'autres circonstances de fait de nature à manifester l'intention du débiteur. Mais, contrairement à la thèse de l'instance cantonale, les motifs qui ont amené le Tribunal fédéral à admettre que les clauses déterminant le lieu de paiement d'un effet de change comportent par elles-mêmes une élection de domicile attributive de for, ces motifs conduisent à une solution semblable en l'espèce. Or il s'agit de l'indication d'un lieu de paiement en Suisse par le débiteur pour « les coupons d'intérêts et les obligations amorties », qui sont des titres au porteur. Ces titres sont comparables à l'effet de change en ce que, comme celui-ci, ils ne confèrent au débiteur que les exceptions résultant du titre même et ne l'obligent à payer que contre la remise du titre (voir d'une part les art. 847 et 848 CO et d'autre part les art. 811 et 758 CO). Lors donc que l'arrêt Villars relève que le tiers acquéreur de l'effet ne connaît que la teneur de ce papier et que, s'il y trouve la mention d'un lieu de paiement, il est en droit d'en conclure que « l'accepteur ou le souscripteur a élu domicile au lieu indiqué, pour tous les rapports de droit résultant de l'engagement de payer », on ne voit pas pour quel motif cette argumentation ne

s'appliquerait point au tiers acquereur d'une obligation a~ p0:teur renfermant, comme c'est le cas ici, une clause IdentIque. 168 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 42. Lui non plus ne sait rien d'autre des circonstances et des conditions dans lesquelles l' emprunt a ete contracte que ce que le titre m~me lui en dit, et il doit pouvoir s'ytenir tout comme le porteur de l'effet de change. Au surplus, il convient d'observer qu'un debiteur, domicilie au Canada, qui cherche a emprunter de l'argent en France et en Suisse par l'emission de titres au porteur. doit se rendre compte que sans la promesse de payer les inter~ts et de rembourser le capital dans ces pays, il n'y trouverait pas de preteurs. En consequence, il lui incombe de reunir aux lieux de paiement les fonds necessaires pour pouvoir faire face a ses obligations aux echeances, et il doit s'attendre a y etre contraint au besoin dans les memes lieux. L'art. 50 al. 2 LP n~exige d'ailleurs pas la stipulation directe d'un for de poursuite ; il deduit la possibilite de poursuivre un debiteur en Suisse du fait que la conven- tion prévoit pour l'execution de l'obligation un domicile special en Suisse. Cette condition est, d'apn~s ce qui a ete dit plus haut, n~alisee en l'espcke. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis. En consequence, la decision attaquée est annulee et la poursuite pourra suivre son cours a Geneve. 42. Entscheid. vom 16. November 1926 i. S. Genol>senscha.fLszimmerei Bern. Die Aufrechterhaltung von z u F aus t p fan d g e g e ben enG run d p fan d ti tel n nach erfolgter Stei- gerung der Liegenschaft is t zulässig, wenn der Faustpfand- glä.ubiger ~ ich hiemit, infolge einer vom Ersteigerer der Liegen, c4aft an Stelle der Leistung von Barzahlung erklär- ten Schuldübernahme, zufrieden gibt (Erw. 1 u. 2). - Er- reicht jedoch die Forderung, die durch die Verpfändung des Titels sichergestellt wurde, dessen Nominalbetrag nicht, so ist der Titel auf diesen niedrigeren Betrag herabzusetzen (Erw. 3). ZGB Art. 814 Abs. 3, 815 ; SchKG Art. 150, 264 Abs. 2; KV Art. 76; VZG Art. 47, 126, ~30. ~ .. BDd Kcmhwsreebt. No 42. 169 A. - Im KooJmrse des Hans Baumgartner in Köniz ersteigerte die Genossenschaftszimmerei Bem auf- der am.19. Juli 1926 abgehaltenen zweiten Steigerung die BesItzung des Konkursiten an der Sonnenhalde, Hubacher im Lie~feld in Köniz (Grundbuchblatt Nr. 3129) zum PrelSe von 00,000 Fr. Auf dieser Liegenschaft haftet im I. Rang ein Eigentümereschuldbrief im Betrage von 25,.000 Fr. Dieser war von Baumgartner der Gewerbe- kasse in Bem für einen ihm von dieser gewährten Bau- kredit, der am 19. Juli 1926 (d. h. am Tage der zweiten Steigerung) bis zum Betrage von 23,839 Fr. 35 Cts. in Anspruch genommen worden war, zu Faustpfand gegeben und daher im Lastenverzeichnis im Hinblick auf die Vorschrift des Art. 76 KV als bar zu bezahlende Last aufgeführt worden. In der Folge einigten sich jedoch die Ersteigerin, die Genossenschaftszimmerei Bem, und die Faustpfandgläubigerin, die Gewerbekasse in Bem, den Krediteröffnungsvertrag für den Betrag von 24,000 Fr. von Baumgartner auf die Genossenschafts- zimmerei zu übertragen, wogegen sich letztere ver- pflichtete, den erwähnten Eigentümerschuldbrief der Gewerbekasse als Faustpfand zu belassen. B. - Im Hinblick auf diese Vereinbarung ersuchte die Genossenschaftszimmerei das Konkursamt Bem-Land den streitigen Schuldbrief, der ihr zu diesem Zwecke von der Gewerbekasse zur Verfügung gestellt worden war und den sie ihrem Gesuche beilegte, dahin abzuändern, dass an Stelle von- Baumgartner nunmehr sie, die Ge- nossenschaftszimmerei, als Gläubigerin in den Titel eingetragen werde. .. C. - Das Konkursamt Bern-Land weigerte sich jedoch, dlesem Begehren zu entsprechen, worauf die Genossen- schaftszimmerei sich bei der Aufsichtsbehörde über Schuldbetreibung und Konkurs des Kantons Bern beschwerte, von dieser jedoch mit Urteil vom 4. November 1926, den Parteien zugestellt am 8. November 1926 abgewiesen wurde. ' AS 52 III - 1826 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.